

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3067/2014-NAVIG

ATA/993/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 15 décembre 2014**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

contre

**DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE  
L'AGRICULTURE - CAPITAINERIE CANTONALE**

---

Considérant :

que, le 8 octobre 2014, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre une décision rendue le 8 mai 2014 par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - capitainerie cantonale ;

que par lettre datée du 9 octobre 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 250.- dans un délai échéant le 8 novembre 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 20 novembre 2014 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 5 décembre 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 8 octobre 2014 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 8 mai 2014 rendue par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - capitainerie cantonale ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'au département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - capitainerie cantonale.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Agnès Maret

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :